



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du **12 OCT. 2020**

**portant prescriptions complémentaires à la société DARAMIC SAS  
pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Sélestat**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> (procédures administratives) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu les actes préfectoraux autorisant la société DARAMIC SAS à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, 25 rue Westrich à Sélestat, notamment l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.1 de l'arrêté du 3 octobre 2002 susvisé autorise l'exploitant à prélever 65 000 m<sup>3</sup> d'eau par an dans la nappe à des fins industrielles ;

CONSIDÉRANT que suite à la récurrence d'analyses ininterprétables à cause de flores interférentes, l'exploitant a substitué courant 2019 les eaux de procédés alors utilisées pour les appoints des tours aéroréfrigérantes n°3 et n°4 par de l'eau claire prélevée en nappe ;

CONSIDÉRANT le risque de retrouver de la flore interférente trop important en cas de retour à une utilisation d'eaux d'appoint issues du procédé, l'exploitant souhaite désormais conserver ce mode de fonctionnement, consommateur de 30 m<sup>3</sup>/jour d'eau environ ;

CONSIDÉRANT que le volume d'eau autorisé à être prélevé en nappe n'est plus suffisant pour répondre au besoin actuel de l'installation et qu'il est acceptable de le revoir à la hausse ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer à tout moment des prescriptions complémentaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDÉRANT, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, que cette modification ne constitue pas une modification substantielle des installations ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société DARAMIC SAS à Sélestat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société DARAMIC SAS, ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 25 rue Westrich à Sélestat (67 600).

### Article 2

À l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 susvisé, la prescription :

« *L'exploitant est autorisé à prélever dans la nappe, l'eau utilisée à des fins industrielles, à raison d'un volume annuel maximal de 65 000 m<sup>3</sup>* ».

est abrogée et remplacée par :

« *L'exploitant est autorisé à prélever dans la nappe, l'eau utilisée à des fins industrielles, à raison d'un volume annuel maximal de 76 000 m<sup>3</sup>* ».

### Article 3. – Modalités d'exécution

#### 3.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

#### 3.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### 3.3. Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### 3.4. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

#### 3.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### 3.6. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'Inspection des installations classées, la société DARAMIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat – Erstein,
- au maire de Sélestat.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY

### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

